



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée n° 1 du
plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
du Pays de Seyssel (74-01)**

Décision n°2021-ARA-KKU-02201

Décision du 27 mai 2021

Décision après examen au cas par cas **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-02201, présentée le 6 avril 2021 par la communauté de communes Usses et Rhône, relative à modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel (74-01) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12 mai 2021 ;

Considérant que le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Seyssel, situé sur les départements de l'Ain et de Haute-Savoie, compte onze communes, 9 166 habitants (données INSEE 2018) sur une superficie de 143,9 km², qu'il fait partie de la communauté de communes Usses et Rhône et est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du même nom approuvé le 11 septembre 2018 ;

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du PLUi du Pays de Seyssel a pour objet de :

- modifier le règlement écrit, à savoir :
 - en zones UH et 1AUH, diminuer la distance entre l'annexe et la construction principale, assouplir les règles relatives à l'implantation des annexes et des murs de soutènement par rapport aux limites séparatives et préciser les règles relatives aux façades, toitures et clôtures,
 - en zones A et N, assouplir les règles relatives à l'implantation des annexes ;
- modifier le règlement graphique, à savoir :
 - supprimer l'emplacement réservé n°32 sur la commune de Menthonnex-sous-Clermont,
 - classer le camping existant à Seyssel Ain en zone Nc au lieu de zone A,
 - identifier onze constructions situées sur les communes de Anglefort, Bassy, Clermont-en-Genavois et Droisy pouvant faire l'objet d'un changement de destination en application de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme ;
- modifier le schéma d'aménagement de l'OAP n° 10 Le Colombier (Seyssel Ain), afin de porter de 15 à 25 le nombre de logements à construire, sur 0,3 ha, classer ce secteur 1AUH3 au lieu de 1AUH1 et actualiser en conséquence le règlement graphique et écrit (la densité du secteur devenant moyenne à forte) ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU, n'est pas susceptible d'impact notable sur les continuités écologiques ou sur les périmètres de protection ou d'inventaire reconnus en matière de biodiversité et de milieux naturels, ni sur le paysage, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et en assainissement, du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi du Pays de Seyssel (74-01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Seyssel (74-01) objet de la demande n°2021-ARA-KKU-02201, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
sa présidente,



Véronique Wormser

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).